



## **Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste – Projet de loi numéro 35**

**Mémoire déposé à la commission parlementaire de l'économie et du travail**

24 mai 2022

Marie-Eve Gagnon, directrice générale, megagnon@aqad.qc.ca

### **Présentation**

Syndicat fondé en 1990, l'Association québécoise des autrices et des auteurs dramatiques (« l'AQAD ») défend les droits socio-économiques des autrices, auteurs, traductrices, traducteurs, adaptatrices, adaptateurs et librettistes francophones dans le secteur des arts de scène au Québec et au Canada.

L'AQAD est la seule association d'artistes reconnue en vertu des deux lois québécoises sur le statut de l'artiste.

185 auteurs membres et 260 mandats pour sa société de gestion, la SoQAD.

Cinq ententes collectives sur les conditions minimales pour l'écriture d'une œuvre (œuvre originale, traduction et/ou adaptation).

## **Avancées importantes du projet de loi 35**

Le projet de loi 35 visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste est reçu très favorablement par l'AQAD.

L'état fait un pas dans la bonne direction afin de donner à tous les artistes le droit d'avoir un impact sur leurs conditions de travail et d'avoir des protections sociales minimales similaires à celles dont bénéficient les travailleurs et travailleuses d'autres secteurs d'activité.

### **1- Une seule loi : statut égal pour tous les artistes !**

L'AQAD est la seule association d'artistes visée par les deux lois québécoises sur le statut de l'artiste. Cette position lui permet de poser un regard unique sur les effets de chacune des lois.

L'abrogation de la *Loi S-32-01* et le dépôt du projet de loi 35 répondent à nos demandes historiques de mettre fin à un statut à deux vitesses impliquant des disciplines qui peuvent négocier collectivement et d'autres qui ne le peuvent pas.

### **2- Négocier collectivement les conditions minimales d'écriture, mais aussi de diffusion.**

L'adoption du projet de loi 35 permettra à l'AQAD de poursuivre la négociation collective des conditions minimales d'écriture; 60 contrats d'écriture de texte sont émis annuellement par l'AQAD. Mais surtout nous pourrions maintenant y ajouter la négociation collective des conditions minimales de diffusion. Les contrats de diffusion, que l'AQAD évalue à 400 contrats par année, sont au cœur des préoccupations des auteurs et autrices. Dans une situation de dépendance économique face au producteur-diffuseur, il est essentiel que ces artistes sortent du rapport de force déséquilibré de la négociation de gré à gré et soient protégés par des conditions minimales décentes.

En arts de scène, les clauses obligatoires des contrats de diffusion prévues par la loi S-32.01 n'empêchent pas la conclusion de contrats abusifs, mais légaux. Il suffit d'énumérer quelques exemples pour s'en convaincre : 1) une licence exclusive de vingt-cinq ans pour 3000 \$, 2) un territoire demandé inutilement vaste, comme l'univers, sans aucun projet de tournée, 3) des ponctions importantes faites aux revenus de billetterie pour des frais autres que les taxes applicables avant de calculer les redevances dues à l'auteur ou à l'autrice.

Il existe bien un usage international qui balise les meilleures pratiques pour le paiement des redevances de droit d'auteur, mais il n'est pas respecté ou est modulé par d'innombrables pratiques maisons. La négociation de conditions

minimales de diffusion s'avère essentielle pour sortir de l'arbitraire et ainsi assainir et uniformiser les pratiques.

#### **4-Protctions de la LNT désormais partie intégrante des ententes collectives**

Les artistes que nous représentons ont droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique et sexuel, l'AQAD se réjouit de cet accès facilité à des mesures de protection.

#### **5-Facilitation du processus de négociation avec des pouvoirs supplémentaires accordés au TAT.**

Le fait que le TAT puisse désormais se prononcer sur d'autres sujets que l'accréditation, comme la négociation de bonne foi, devrait accélérer les processus de négociation qui sont souvent démesurément longs.

#### **Précisions à apporter sur certains articles**

##### **Article 24.2**

Nous comprenons que le devoir de juste représentation est une obligation de nos associations qui fait sens en regard des pouvoirs qui nous sont accordés.

Cependant il serait pertinent de l'adapter à la réalité toute particulière de notre *monopole de représentation*. Premièrement nous ne négocions pas des *conventions* collectives, mais bien des *ententes* collectives et donc des conditions minimales. L'artiste conserve son droit à négocier plus que les minimums s'il a la capacité de le faire. De plus, nous n'avons pas les ressources pour exercer notre devoir de représentation dans des secteurs où nous n'avons pas d'ententes collectives liant l'artiste et le producteur.

Dans cette optique, nous appuyons les modifications (en souligné) proposées par l'UDA.

***24.2.** Une association d'artistes reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des artistes visés par une entente collective à laquelle elle est partie, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.*

*L'artiste qui croit que son association d'artistes a contrevenu au premier alinéa peut adresser une plainte au Tribunal. »*

##### **Article 68.6**

Afin de baliser plus précisément ce nouveau pouvoir réglementaire qui vise à répondre aux demandes des associations devant composer avec un grand

nombre de vis-à-vis non regroupés dans une association accréditée, nous appuyons le libellé proposé par l'UDA.

*68.6. Sur demande d'une association d'artistes reconnue, le gouvernement peut, par règlement, après consultation de l'association d'artistes reconnue et de l'association de producteurs reconnue ou, à défaut, des associations de producteurs ou des producteurs les plus représentatifs d'un secteur, fixer des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux.*

*Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production.*

*Le règlement adopté en vertu du présent article tient lieu d'entente collective. Il lie les producteurs du secteur en cause et les artistes qu'ils engagent. Il confère de plus à l'association d'artistes reconnue du secteur en cause les mêmes droits qu'elle aurait à l'égard d'une entente collective. »*

## **Reddition de compte : poursuite du travail du MCC avec le CALQ et la SODEC**

Comme l'a énoncé la ministre, le PL 35 ne peut répondre à tous les enjeux soulevés lors des consultations, certains primordiaux comme la reddition de compte. L'AQAD ne peut que réitérer l'importance de la poursuite du travail entre le Ministère, le CALQ et la SODEC afin de trouver des mécanismes permettant de nous assurer que les sommes dues aux artistes se rendent bien jusqu'à eux. L'AQAD est toujours disponible pour apporter sa contribution et sa connaissance terrain.

## **Conclusion**

Le moment est historique.

En accordant un statut juridique cohérent et en dépassant la reconnaissance symbolique traditionnellement associée au travail artistique, la société québécoise restera à l'avant-garde des nations. Cela pourrait amener l'état québécois encore plus loin dans le respect des principes énoncés en 1980 dans la toujours très pertinente *Recommandation relative à la condition de l'artiste* de l'UNESCO, notamment : tenir compte de l'atypisme de l'artiste comme travailleur dans l'adaptation des normes existantes ou la création de nouvelles normes et couvrir toutes les disciplines artistiques adéquatement et équitablement.